



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/104
23 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission
des droits de l'homme présenté en application
de la décision 1998/112 de la Commission

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
I. INTRODUCTION	1 - 16	9
A. Mandat	1	9
B. Activités entreprises en application du mandat ci-dessus	2 - 4	9
C. Portée et contexte de l'examen	5 - 8	11
D. Considérations générales	9 - 16	12
II. PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA COMMISSION	17 - 50	15
A. Identification/choix des mandats	19 - 24	16
B. Définition des fonctions et des tâches des mécanismes	25 - 27	19
C. Choix des personnes appelées à assumer des fonctions à la tête des procédures spéciales et définition des conditions dans lesquelles elles doivent exercer ces fonctions	28 - 37	21
D. Exécution des mandats par les mécanismes	38 - 45	25
E. Établissement et diffusion des rapports	46 - 47	30
F. Utilisation des travaux des procédures spéciales et suite à donner à ces travaux	48 - 50	31
III. PROCÉDURE INSTITUÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1503 (XLVII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	51 - 54	33
IV. SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS	55 - 56	36
V. GROUPES DE TRAVAIL NORMATIFS DE LA COMMISSION	57 - 61	39
<u>Annexes</u>		
I. PROCÉDURES SPÉCIALES ET AUTRES MÉCANISMES AD HOC		42
II. GARANTIES ET FACILITÉS DEVANT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES GOUVERNEMENTS AUX MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS EFFECTUÉS PAR DES RAPPORTEURS/REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME		45
III. GROUPES DE TRAVAIL NORMATIFS		

RÉSUMÉ

Dans sa décision 1998/112, la Commission des droits de l'homme, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé de charger le Bureau de sa cinquante-quatrième session de procéder à un examen desdits mécanismes. En conséquence, le Bureau a demandé que lui soient communiquées des propositions écrites à ce propos et a mené de vastes consultations; dans le présent document, il soumet à la Commission ses recommandations, les observations sur lesquelles elles reposent et quelques propositions connexes pour examen par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et, dans certains cas, par le Secrétaire général.

À la base de toutes les conclusions contenues dans le présent rapport figure un objectif directeur simple : renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme internationalement reconnus et contribuer à empêcher leur violation. Cet objectif peut et doit être abordé sans parti pris, selon une démarche purement technique; pour ce faire l'organisation et la gestion des mécanismes de la Commission doivent être fondées sur les plus hautes qualités d'objectivité et de professionnalisme et rester dans la mesure du possible à l'abri de toute influence politique extrinsèque; mais dans le même temps il faut qu'il y ait une volonté politique car l'efficacité des mécanismes de la Commission dépend en dernier ressort de la pleine coopération de tous les gouvernements.

Un autre objectif clef consistera à remédier à l'insuffisance critique des ressources du programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. À cet effet, il faudra que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme élabore une stratégie appropriée pour la mobilisation des ressources nécessaires dans le cadre du budget pour l'exercice biennal 2000-2001; cela dit, il incombe à la Commission de veiller dans le cadre de ses délibérations sur la question à ce que ses mécanismes utilisent les ressources disponibles d'une manière convaincante et efficace (voir chap. I, par. 1 à 16 du présent document).

Les procédures spéciales représentent une des grandes réalisations de la Commission et un des principaux piliers des efforts de l'ONU pour promouvoir et protéger les droits de l'homme; ils devraient être par conséquent maintenus, renforcés et bénéficier de tout l'appui et de toute la coopération dont elles ont besoin (chap. II, par. 17 à 50).

Au moment du choix des mandats (sect. A, par. 19 à 24) :

- Il est dans une certaine mesure possible de rationaliser et de renforcer l'actuel réseau de mécanismes thématiques : certains ajustements à opérer à cet effet sont par conséquent soumis, pour examen, à la Commission (**recommandation 1**).
- La Commission doit, d'autre part, disposer des moyens de créer les mécanismes par pays nécessaires. Les gouvernements pourraient contribuer à l'amélioration du climat dans lequel opèrent de tels mécanismes en faisant abstraction des considérations politiques extrinsèques et en s'engageant à apporter leur coopération dans le cadre des délibérations consacrées à toutes les situations, y compris la leur. La Commission

devrait aussi tirer pleinement parti des renseignements et des conseils émanant de ses mécanismes thématiques et d'autres organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. À l'avenir, il convient d'examiner d'une manière plus approfondie l'opportunité et la possibilité de créer de nouveaux mécanismes ou des mécanismes de remplacement pour le lancement de procédures par pays.

En ce qui concerne les fonctions et tâches des procédures spéciales (sect. B, par. 25 à 27), il convient de noter ce qui suit :

- Le mandat des différents mécanismes ne peut être fixé qu'au cas par cas en fonction des caractéristiques de la situation, mais une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme sont rarement possibles sans la conjugaison de plusieurs éléments, à savoir : un dialogue franc et authentique, l'identification des possibilités de fournir des conseils et une assistance aux gouvernements qui le souhaitent et un processus de surveillance et d'établissement des faits objectif, qui constitue une prémisses essentielle et une condition *sine qua non* pour le bon fonctionnement des procédures spéciales.
- Le processus vital que constituent les appels urgents devrait être vigoureusement appuyé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et le Président de la Commission devrait aider au besoin à faire en sorte que les gouvernements répondent aux appels lancés (**recommandation 2**).
- Les procédures spéciales doivent également respecter les directives de la Commission concernant les questions intersectorielles et doivent bénéficier dans ce contexte de l'appui effectif du Haut-Commissariat.

Les principaux critères devant régir le choix de la personne appelée à assumer des fonctions à la tête d'une procédure spéciale et la définition des conditions dans lesquelles elles doivent exercer ces fonctions (sect. C, par. 28 à 37) devraient être les qualités morales et les qualifications techniques, l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité globale des mécanismes. Dans cette optique, il est proposé, entre autres :

- Que les intéressés soient généralement nommés par la présidence de la Commission (**recommandation 3**) qui s'appuiera à cet effet sur un fichier tenu par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
- Que la Commission recommande des mesures en vue d'assurer que tous les mandats soient rapidement approuvés par le Conseil économique et social (**recommandation 4**);
- Que les mandats thématiques continuent d'être fixés et renouvelés par tranche de trois ans (**recommandation 5**);
- Que la durée des fonctions d'une personne engagée dans le cadre d'un mandat donné ne dépasse pas six ans (**recommandation 6**);
- Que les États garantissent le plein respect de tous les privilèges et immunités accordés aux titulaires de postes dans le cadre des procédures spéciales et que le Secrétaire général revoie la pratique de

l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la délivrance de laissez-passer de l'ONU auxdits titulaires;

- Que le Secrétaire général accélère les travaux consacrés à l'élaboration d'un code de conduite à l'usage des experts en mission;
- Que des mesures soient prises pour que les titulaires de postes dans le cadre de procédures spéciales soient indemnisés des dépenses encourues et reçoivent un appui administratif en temps voulu.

Une exécution efficace des mandats des procédures spéciales (sect. D, par. 38 à 45) dépend dans une large mesure de leur capacité de collaborer d'une manière effective avec différentes parties. Dans cette optique, la définition et l'application de pratiques exemplaires, qui devraient être codifiées dans un manuel pour les procédures spéciales, revêtent une importance primordiale. À ce propos, il convient de faire observer ce qui suit :

- En ce qui concerne les parties non gouvernementales (médias, ONG, particuliers, victimes présumées de violations des droits de l'homme), il est nécessaire de mener au niveau local un travail d'information sur les procédures spéciales, de protéger ceux qui s'exposent à des représailles pour avoir traité avec une procédure spéciale, de faire les efforts nécessaires sur le plan de la vérification des informations et d'accuser systématiquement réception des communications.
- Les gouvernements sont encouragés à répondre positivement lorsque des mécanismes leur demandent l'autorisation d'effectuer une mission sur leur territoire et de garantir les conditions nécessaires à son succès. La Commission devrait procéder régulièrement à un examen approfondi et systématique des incidents sérieux ou des situations résultant de l'absence de coopération de la part des gouvernements ou de leur refus de coopérer (**recommandation 7**). Avant l'élaboration du texte définitif des rapports des procédures spéciales, les gouvernements devraient avoir autant que faire se peut la possibilité de les examiner et de formuler leurs observations.
- Dans le cadre des relations entre les procédures spéciales et entre ces dernières et les organismes des Nations Unies et les instances internationales, il convient de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer et élargir le processus d'échange d'informations et de coordination des activités. C'est à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme qu'il incombe principalement de promouvoir les efforts menés à cet effet et de fournir aux procédures spéciales l'appui technique et administratif dont elles ont besoin; à cet égard, plusieurs observations et propositions ont été formulées à son intention.

Il est capital que les rapports des procédures spéciales soient présentés dans les délais et soient plus conviviaux (sect. E, par. 46 et 47). À cet effet, le Bureau recommande (**recommandation 8**) :

- La présentation dans les délais des rapports du Secrétariat (à la fin de décembre) et la distribution préliminaire en langue originale du texte non édités;
- L'établissement de résumés structurés présentant les éléments clefs soumis à la Commission pour examen auxquels les services linguistiques devraient accorder la plus haute priorité et qui devraient être publiés bien avant la session dans une compilation de tous les résumés.

Des mesures doivent être prises d'urgence en vue d'une utilisation et d'un suivi plus sérieux, plus minutieux et plus systématique des rapports des procédures spéciales, leurs recommandations et les conclusions de la Commission (sect. F, par. 48 à 50). Dans cette optique :

- La Commission devrait mener au sujet du rapport de chaque mécanisme un dialogue structuré axé sur les éléments figurant dans les résumés, durant lequel les gouvernements concernés auraient tout le loisir d'expliquer leur position. Il convient, dans la mesure du possible, d'appliquer cette démarche dès la cinquante-cinquième session de la Commission (**recommandation 9**).
- Un rapport à mi-parcours sur le processus d'application et de suivi des recommandations et des conclusions devrait être publié chaque automne, et servir de base pour des réunions d'examen spéciales du Bureau qui seraient l'occasion pour ce dernier de mener un dialogue avec les gouvernements concernés et étudier les moyens de faire avancer le processus (**recommandation 10**).
- Tous les efforts nécessaires devraient être déployés pour assurer une diffusion effective des résultats des travaux de procédures spéciales, autre tâche qui incombe en premier lieu à la Haut-Commissaire.

Tout en prenant acte des graves préoccupations au sujet de l'efficacité et de l'utilité de l'actuelle procédure 1503, le Bureau est arrivé à la conclusion qu'un processus d'examen de communications à l'échelle mondiale efficace devrait continuer de constituer un important moyen de recours, en particulier pour les groupes et les personnes qui se trouvent dans des pays qui ne sont pas parties aux procédures instituées en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme et les membres de groupes vulnérables, et de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme que les mécanismes thématiques ne couvrent pas entièrement. Il serait en outre utile de continuer de pouvoir disposer d'un processus confidentiel, qui favorise la participation active des gouvernements concernés à un dialogue et une coopération véritables avec la Commission. Pour qu'elle soit efficace et utile, l'actuelle procédure doit cependant faire l'objet d'une profonde réforme.

Eu égard à ces considérations, il est recommandé dans le rapport (**recommandation 11**) :

- que la tâche consistant à déterminer quelles situations doivent être portées à l'attention de la Commission soit confiée à un organe unique, un comité des situations composé de cinq experts indépendants qui siégerait deux fois par année, la première pour décider des communications à soumettre aux États pour clarification et la deuxième pour déterminer, à la lumière des renseignements fournis par le gouvernement concerné et par d'autres sources, quelles sont les situations qui doivent être portées à l'attention de la Commission;
- que les délibérations de la Commission, qui se dérouleraient en deux phases, mettent l'accent sur un véritable dialogue avec les États concernés sanctionné par l'adoption de décisions quant aux mesures qu'il convient de prendre (chap. III, par. 51 à 54).

Compte tenu de l'importante contribution de la Sous-Commission aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Bureau est convaincu qu'une instance de ce type peut continuer de jouer un rôle majeur. Toutefois, les efforts graduels en vue d'améliorer les méthodes de travail de la Commission n'ayant pas permis de répondre à certaines préoccupations essentielles, de profondes réformes sont nécessaires. Ces réformes devraient permettre de préserver et de renforcer les atouts uniques de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts indépendants et les possibilités qu'elle offre en tant que tribune ouverte aux groupes qui souhaitent porter leurs idées et leurs préoccupations relatives aux droits de l'homme à l'attention de la communauté internationale. Il est donc recommandé dans le rapport (**recommandation 12**) :

- que cet organe soit rebaptisé "Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme";
- que le nombre de ses membres soit réduit à 15 experts choisis en fonction de leurs compétences;
- que la durée de sa session annuelle soit ramenée à deux semaines;
- que ses activités soient axées sur la réalisation d'études et de travaux de recherche qui soient le fruit d'un processus d'échanges approfondis entre pairs, devant déboucher sur la présentation d'un rapport analytique à la Commission plutôt que sur des résolutions négociées;
- que le débat annuel que consacre la Sous-Commission aux violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde soit maintenu et que soit présenté à la Commission un rapport analytique sur ce débat plutôt que des résolutions négociées;
- que les groupes de travail intersessions sur les minorités et sur les peuples autochtones poursuivent leurs activités (les travaux de ce dernier devant continuer jusqu'à ce que la question de son futur statut soit réglée dans le cadre des délibérations de la Commission sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones;

- que la Commission prévoio une période de transition, l'objectif étant d'achever ces réformes avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission en l'an 2000 (chap. IV, par. 55 et 56).

Le processus d'examen a mis en évidence deux préoccupations majeures quant au fonctionnement des groupes de travail normatifs de la Commission : la nécessité de faire en sorte que toute décision en vue d'entreprendre un travail normatif soit fondée sur des objectifs clairs est un véritable travail préparatoire et la nécessité de se doter de méthodes plus efficaces et de surmonter les obstacles qui entravent indûment l'élaboration d'instruments relatifs aux droits de l'homme universellement accepté dont la communauté internationale a besoin d'urgence. Compte tenu de ces considérations, il est recommandé dans le rapport (**recommandation 13**) :

- que, lorsque aucun travail préparatoire n'a été effectué, la Sous-Commission entreprenne une étude sur la question et élabore une ébauche de l'instrument avant le début du travail normatif;
- que soit établi un calendrier précis pour l'achèvement des travaux du Groupe de travail qui ne doivent pas durer plus de cinq ans, toute prorogation ne devant être accordée qu'après une période de réflexion (d'un ou deux ans par exemple);
- que tous les présidents de groupe de travail (dont le mandat doit avoir la même durée que celui de l'organe qu'ils président) soient habilités en permanence à entreprendre des consultations entre les sessions en vue de faire avancer les travaux de leur organe (chap. V, par. 57 à 61).

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le présent rapport est présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, par le Bureau de sa cinquante-quatrième session (ci-après dénommé "le Bureau") en application de la résolution 1998/112 de la Commission qui est libellée comme suit : "À sa 60ème séance, le 24 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé sans procéder à un vote de charger le Bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session".

B. Activités entreprises en application du mandat ci-dessus

2. Afin de s'acquitter de son mandat en donnant amplement la possibilité à toutes les parties intéressées de formuler des propositions pour le renforcement des mécanismes de la Commission et de procéder à un échange de vues sur ces propositions, le Bureau a pris, durant la période allant de mai à décembre 1998, les mesures suivantes :

25-29 mai : Les membres du Bureau ont tenu des réunions à Genève pour déterminer de quelle manière ils doivent aborder l'examen qu'ils sont chargés d'effectuer et ont eu en outre des entretiens avec les rapporteurs et les représentants spéciaux, ainsi qu'avec les experts indépendants et les présidents des groupes de travail des procédures spéciales à l'occasion de leur réunion annuelle.

15 juin : À la demande du Bureau, le secrétariat de la Commission a fourni des renseignements préliminaires sur les intentions de la Commission au sujet dudit examen et a invité les gouvernements, les organes de l'ONU et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter des propositions écrites pour qu'elles soient étudiées dans le cadre de l'examen.

22-24 juin : À l'invitation des organisateurs du Forum international des ONG "Vienna plus five" tenu à Ottawa (Canada), deux membres du Bureau ont participé au Forum en tant qu'observateurs; à cette occasion, ils ont donné un aperçu du processus d'examen et procédé à un échange de vues avec les participants.

20 juillet : À New York, pendant la session de fond du Conseil économique et social, un membre du Bureau a décrit l'approche suivie dans le cadre de l'examen et procédé à un échange de vues avec des représentants de gouvernements et d'ONG.

28 juillet : À la demande du Bureau, le secrétariat a distribué un document officieux, qui a été complété le 10 août par un additif récapitulant les principales propositions des gouvernements et des ONG.

10-14 août : À Genève, le Bureau a tenu une série de réunions, des consultations privées et publiques avec les membres de la Sous-Commission, à sa cinquantième session, une réunion avec l'Équipe spéciale sur les mécanismes des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et une série d'intenses consultations avec des représentants de gouvernements (11 août), des représentants d'ONG (12 août), suivies par une réunion ouverte avec des représentants de gouvernements et d'ONG qui a permis de faire le point sur l'état d'avancement du processus d'examen (13 août).

19 octobre : Les membres du Bureau se trouvant à New York et à Genève se sont réunis par liaison vidéo en vue d'examiner une ébauche du rapport.

30 novembre-2 décembre : À Genève, le Bureau a tenu des réunions consacrées à l'examen d'une seconde ébauche du rapport, procédé à des consultations avec l'Équipe spéciale et d'autres représentants du Haut-Commissariat et tenu deux séances d'information distinctes à l'intention des représentants de gouvernements et à des représentants d'ONG pour leur exposer les grandes lignes des conclusions auxquelles il était parvenu.

17 décembre : Tous les membres du Bureau ont confirmé leur accord sur le texte définitif du rapport qui a été ensuite remis au Haut-Commissariat pour publication immédiate et distribution préliminaire en langue originale à toutes les parties intéressées.

3. En réponse à l'invitation susmentionnée, des observations et des propositions écrites ont été présentées dans le cadre du processus d'examen, par les Gouvernements des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador (au nom des pays d'Amérique centrale), États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Irlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse et Turquie, ainsi que par le Groupe asiatique dans son ensemble. L'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont également formulé des observations.

4. En réponse à la même invitation, les organisations non gouvernementales suivantes ont présenté des observations et des propositions écrites : Amnesty International, Association américaine des juristes (DES) et Centre Europe-Tiers Monde (déclaration commune), Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine, Association pour la prévention de la torture, Canadien Council for Refugees, Centre Carter, Centre for Women's Global Leadership, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Communauté internationale Bah'ie, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Human Rights Internet, Human Rights Watch, Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, Ligue internationale des droits de l'homme et Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques.

C. Portée et contexte de l'examen

Objet principal de l'examen

5. Au cours des consultations qui ont précédé l'adoption de la décision 1998/112 et lors de l'adoption de cette décision, le Président a déclaré que l'examen envisagé porterait sur tous les organes et les mécanismes qui font rapport à la Commission à savoir : a) toutes les procédures spéciales de la Commission (rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail), b) la procédure confidentielle instituée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), c) la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d) les groupes de travail chargés par la Commission d'un travail normatif. Parmi les contributions écrites et orales au processus d'examen figuraient un vaste éventail d'observations et de propositions concernant le fonctionnement de ces quatre grands mécanismes auxquels des chapitres distincts (II à V) sont consacrés dans le présent rapport.

Questions de caractère général

6. À l'occasion de l'adoption de la décision 1998/112, le Président a également déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les autres propositions concernant les travaux de la Commission formulées lors de la cinquante-quatrième session, y compris les éléments figurant dans le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1998/L.2 qui a été retiré. Certaines de ces propositions (à l'instar de celles qui ont été formulées au cours du processus d'examen) portaient sur des sujets qui allaient au-delà du simple fonctionnement des entités subsidiaires susmentionnées, touchant des questions telles que le calendrier des réunions ou les méthodes de travail de la Commission elle-même. Après avoir examiné ces propositions, le Bureau a conclu que les délibérations restreintes menées qui avaient eu lieu ne permettaient pas de formuler des recommandations immédiates ou définitives sur ces questions. Dans le même temps, il reconnaît que certaines de ses observations et recommandations concernant les mécanismes de la Commission pourraient avoir des répercussions sur les méthodes de travail et l'organisation des travaux de l'ensemble de la Commission. En conséquence, le Bureau préconise que des efforts soutenus soient déployés dans ce domaine, en tirant parti des progrès accomplis au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission sur des questions, telles que la refonte de l'ordre du jour, et en procédant de l'engagement - pris par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme - en faveur d'une adaptation continue des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme aux besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Questions exclues du champ de l'examen

7. Le Bureau a en outre abordé le processus d'examen avec l'idée claire confirmée au cours de l'examen lui-même - qu'il n'avait pas pour mandat de faire des recommandations sur les questions fondamentales ayant trait au mandat ou à la structure d'autres éléments clefs du dispositif des Nations Unies en matière de droit de l'homme, tel que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (dont l'autorité émane d'une résolution de l'Assemblée générale) et les organes conventionnels de l'ONU (qui sont régis par les

dispositions des instruments dont ils surveillent l'application). Cela dit, il est clair que les mécanismes de la Commission ne sont pas des entités isolées et leur efficacité dépend à maints égards de leur interaction avec d'autres instances. En conséquence, certaines observations figurant dans le présent rapport pourraient être utiles dans cette perspective, et des "propositions" distinctes ont donc été formulées à l'attention de la Haut-Commissaire (dans l'optique des responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141) ou, dans certains cas, du Secrétaire général.

8. D'autre part, s'agissant des responsabilités de la Haut-Commissaire, le Bureau était également conscient des mandats qu'a confiés à cette dernière le Secrétaire général dans le contexte de son rapport intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réforme" (A/51/950 et Add.1 à 7 et Corr.1). Il a donc gardé des contacts étroits avec elle et le Haut-Commissariat pour que leurs efforts respectifs se complètent et contribuent à l'objectif commun qu'est le renforcement de l'efficacité des efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. À cet égard, le Bureau est extrêmement reconnaissant au Haut-Commissariat pour l'appui et les conseils qu'il lui a fournis dans le cadre du processus d'examen et espère que les propositions qu'il a adressées à la Haut-Commissaire l'aideront à relever les défis inhérents à ses vastes responsabilités.

D. Considérations générales

1. Facteurs à l'origine de la décision de procéder à un examen

9. À la base de la décision de la Commission tendant à entreprendre le présent examen, il y avait le sentiment général qu'il était temps de procéder à une évaluation globale du fonctionnement des mécanismes subsidiaires de la Commission. Le mandat principal de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités date de 1947 et les dernières modifications apportées à sa composition remontent à 1968. La procédure confidentielle qu'applique la Commission aux communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est régie par une résolution adoptée par le Conseil économique et social en 1970 - soit bien longtemps avant le recours aux autres procédures et pratiques sur lesquelles s'appuie actuellement la Commission pour faire face aux violations des droits de l'homme. Enfin, le dense réseau de procédures spéciales, qui remplit aujourd'hui une fonction essentielle dans l'action de la Commission, est lui-même le produit de toute une série de résolutions et de décisions adoptées en une trentaine d'années.

10. La Commission, et la cause des droits de l'homme, ont été bien servies par cette démarche progressive qui a permis à l'Organisation des Nations Unies de s'adapter en permanence aux besoins et aux problèmes naissants. Dans le même temps, la taille et la complexité du système et l'accélération de son rythme d'expansion en réponse au flot incessant des nouvelles demandes suscitent des préoccupations croissantes au sujet de la cohérence et de l'efficacité globale des mécanismes de la Commission, et mettent de plus en plus à rude contribution les moyens dont dispose le secrétariat pour appuyer le programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Si la

Commission a décidé d'entreprendre cet examen c'est qu'elle est consciente que pour répondre à ces préoccupations, il est nécessaire de procéder à un examen minutieux de l'ensemble de son réseau de mécanismes subsidiaires.

2. Objectifs directeurs

11. Les parties concernées s'accordaient largement pour dire qu'il était temps de procéder à un tel examen, mais de nombreux orateurs, dont le Bureau partage l'avis, ont souligné qu'il était aussi capital d'avoir au départ une bonne compréhension ou une "vision" claire des objectifs fondamentaux devant servir de repère. Trois facteurs ont influé sur les efforts en vue d'un accord sur une formulation appropriée de ces objectifs. Premièrement, ces efforts ont été facilités par les termes ambigus de la décision 1998/112 qui prévoyait un examen "en vue de renforcer l'efficacité" des mécanismes de la Commission. Deuxièmement, les déclarations faites par tous les participants à l'examen ont révélé l'existence d'une vaste convergence de vues quant à l'importance primordiale d'un renforcement des mécanismes : ce fait a été maintes fois souligné à la fois par les gouvernements déterminés à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et par les ONG et les représentants de victimes de violations, pour lesquels les mécanismes de la Commission incarnent comme aucune autre instance ne peut le faire les préoccupations et l'action de la communauté internationale en leur faveur. Troisièmement, l'importante contribution que des mécanismes plus efficaces peuvent apporter au renforcement de la capacité globale de l'Organisation des Nations Unies d'atteindre tous ses objectifs a été maintes fois rappelée. Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans le programme de réforme susmentionné : "L'évolution de la situation au cours de la présente décennie montre que les droits de l'homme sont indissociables de la promotion de la paix, de la sécurité, de la prospérité et de l'équité sociale".

12. Dans ce contexte, le Bureau a pu facilement s'entendre sur un "énoncé de mission" clair capable de le guider dans ses travaux :

OBSERVATION 1

À la base des observations, propositions et recommandations contenues dans le présent rapport, il y a un objectif simple : renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme internationalement reconnus et contribuer à la prévention de leur violation. La validité et l'utilité de chaque mesure concrète proposée dans le présent rapport, ainsi que le succès de l'ensemble de l'opération doivent être évalués en fonction de cet objectif.

3. Démarche propre à favoriser la réalisation de cet objectif

13. Le Bureau a été fortement influencé dans sa démarche par le souci général de faire en sorte que le processus d'examen soit mené d'une manière objective et sans parti pris. Tout en étant conscient du caractère intrinsèquement politique de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme, le Bureau est convenu qu'il était inutile de politiser le processus d'examen et qu'il n'y avait aucune raison de le faire. Bien au contraire.

OBSERVATION 2

Une des clefs du succès des efforts en vue de la réalisation de cet objectif consiste à dépolitiser au maximum les activités de la Commission en prenant toutes les mesures possibles pour faire en sorte que ses mécanismes soient créés et fonctionnent selon les plus hautes normes d'objectivité et de professionnalisme à l'abri de toute influence politique et d'autres considérations extrinsèques. On tentera par conséquent dans le présent rapport de définir les principes fondamentaux qui devront être respectés, les conditions à remplir et les procédures à mettre en place en vue de parvenir à cet objectif.

14. Cela dit, on ne saurait passer sous silence le rôle capital de la volonté politique dans le cadre de ce processus. À cet égard, l'importance primordiale de la coopération des gouvernements avec la Commission et ses mécanismes constitue peut-être le thème le plus fréquemment évoqué au cours de l'examen. Compte tenu de la place qu'occupe ce thème, l'observation suivante sous-tend de nombreuses autres conclusions formulées ci-après :

OBSERVATION 3

Le fondement essentiel sur lequel repose l'efficacité de la Commission et de ses mécanismes est l'obligation qu'ont tous les gouvernements de coopérer pleinement avec lesdits mécanismes.

15. Cette obligation a d'importants fondements juridiques qui trouvent leur origine dans les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies en vertu desquels tous les États Membres de l'ONU s'engageant à coopérer avec l'Organisation pour promouvoir le respect des droits de l'homme. Mais l'efficacité de la Commission et le succès du présent processus d'examen dépendent en dernier ressort de la volonté des gouvernements de s'acquitter de cet engagement. Cela ne devrait pas poser de problème si toutes les parties concernées oeuvrent au renforcement des mécanismes de la Commission conformément à l'engagement qu'elles ont pris au cours du processus d'examen.

4. Questions de ressources

16. Un autre sujet qui a fait l'objet d'une grande attention tout au long du processus d'examen est le rôle capital des ressources destinées à appuyer l'action des mécanismes de la Commission. Il a été maintes fois souligné que ce n'est pas pour des raisons budgétaires que le processus d'examen a été entrepris mais plutôt parce qu'il fallait, comme indiqué ci-dessus, renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, la Commission et le Conseil économique ont tous deux reconnu l'insuffisance des ressources dont disposait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour s'acquitter de ses responsabilités et demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Dans sa résolution 53/167, l'Assemblée générale a pris acte de cette demande. L'importance cruciale que revêt cette question a été soulignée avec force au cours du processus d'examen dans un vaste éventail de communications et de déclarations. Il est essentiel qu'il soit dûment donné suite à ces prises de positions claires de la part des organismes intergouvernementaux compétents si

l'on veut atteindre les objectifs visés. C'est dans ce sens que les propositions suivantes ont été faites :

PROPOSITION 1

Le Bureau propose que dans le cadre des mesures visant à donner suite aux récentes déclarations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme élabore, en coopération avec le Secrétaire général, une stratégie appropriée et un plan d'action concret pour mobiliser, dans le cadre du budget pour l'exercice biennal 2000-2001 et au-delà, les ressources nécessaires pour l'application effective des mesures envisagées dans le présent rapport. En outre, le Bureau demande instamment que chaque fois que les mesures recommandées dans le présent rapport permettront de faire des économies sur les services de conférence fournis aux mécanismes de la Commission, le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour que les montants économisés soient affectés au budget du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

OBSERVATION 4

Dans le même temps, c'est à la Commission qu'il incombe de faire en sorte que l'utilisation des ressources limitées disponibles pour les activités de ses mécanismes soit convaincante et efficace. En évaluant ses mécanismes et les recommandations contenues dans le présent rapport la Commission devrait par conséquent garder cette considération à l'esprit.

II. PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA COMMISSION

17. Au cours des trois dernières décennies, et en particulier depuis le début des années 80, la Commission a créé un vaste éventail de mécanismes appelés "procédures spéciales" qui ont pour tâche, soit d'examiner les préoccupations et les situations relatives aux droits de l'homme dans différents pays (mandats par pays) soit de s'occuper de certaines questions relatives aux droits de l'homme ou de certains types de violation à travers le monde (mandats thématiques). La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, elle aussi, contribué à l'émergence de ce dispositif institutionnel en créant de temps à autre des mandats similaires avec l'approbation de la Commission (on trouvera la liste des différents mandats émanant de la Commission et la Sous-Commission dans l'annexe I).

OBSERVATION 5

Au cours du processus d'examen, il a été généralement noté que les procédures spéciales constituaient une des principales réalisations de la Commission et un des principaux piliers à la base des efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme internationalement reconnus et prévenir leur violation. Le processus d'examen a donc donné lieu à une réaffirmation vigoureuse de la conclusion contenue au paragraphe 95 (Deuxième partie) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

selon laquelle le système des procédures spéciales devrait être préservé et renforcé, doté des ressources humaines et financières nécessaires et bénéficier de l'entière coopération des États.

18. Parmi les apports au processus d'examen, figurait une masse importante d'observations et d'idées allant dans ce sens. Afin de tenir compte de toutes les questions qui ont été évoquées et de toutes les propositions qui ont été faites au cours du processus d'examen, les sections ci-après abordent un à un les défis qui doivent être relevés et les différentes mesures qui doivent être prises : a) sélection des mandats; b) définition des fonctions et des tâches des mécanismes; c) choix des titulaires aux différents postes et définition des conditions dans lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions; d) exécution des mandats par les mécanismes; e) établissement et distribution des rapports des mécanismes, et enfin f) utilisation des mécanismes et suite donnée à leurs travaux.

A. Identification/choix des mandats

1. Mandats thématiques

19. Comme indiqué plus haut, la décision de procéder au présent examen a été prise, entre autres, en réponse aux préoccupations exprimées au sujet de la prolifération des mandats au titre des procédures spéciales, en particulier des mandats thématiques, et à propos des pressions que subissent en conséquence le système d'appui du secrétariat ainsi que les gouvernements appelés à traiter avec les différents mécanismes. Dans le même temps, nombreux sont ceux qui ont souligné les avantages considérables du développement, coup par coup, du système des procédures spéciales thématiques en fonction de l'évolution des besoins et qui se sont vigoureusement opposés à une réduction ou à une limitation arbitraires du nombre de mandats.

20. Après avoir examiné plusieurs propositions et informations qui lui avaient été soumises, le Bureau a tiré les conclusions ci-après :

RECOMMANDATION 1

L'actuel réseau de mandats a besoin d'être rationalisé et renforcé afin que tous les aspects de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui nécessitent l'attention de la communauté internationale soient pris en compte. Le Bureau recommande par conséquent à la Commission d'étudier les propositions suivantes :

a) Fondre les mandats de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et du Rapporteur spécial sur la dette extérieure;

b) Modifier le mandat du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques afin qu'il s'occupe dorénavant des droits de l'homme et de l'environnement;

c) Transformer le Groupe de travail sur la détention arbitraire en Rapporteur spécial sur la détention arbitraire;

d) Transformer le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en Rapporteur spécial sur les disparitions;

e) Mettre fin au mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires et faire en sorte que cette question soit dorénavant examinée directement par l'Assemblée générale (Sixième Commission);

f) Mettre fin au mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Commission et transférer celles de ses responsabilités qui ne sont pas actuellement assumées par d'autres mécanismes à un nouveau Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage.

(Il convient de souligner que ces recommandations vont de pair avec la proposition figurant au paragraphe 45 ci-après tendant à ce que tous les mécanismes thématiques reçoivent un appui technique suffisant de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.)

2. Mandats par pays

21. Une des responsabilités les plus lourdes et les plus délicates de la Commission consiste à déterminer s'il faut ou non créer un mécanisme en vue d'accorder une attention particulière à une situation nationale donnée. Certains participants au processus d'examen ont fait valoir que l'actuelle procédure est indûment conflictuelle et sélective et va à l'encontre de l'objectif consistant à promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Le Bureau convient qu'aucun effort ne doit être épargné dans le cadre des travaux de la Commission pour renforcer la coopération et éviter des affrontements inopportuns et qu'il est possible d'accomplir plus de progrès dans cette direction dans le cadre des méthodes de travail de la Commission. Néanmoins, tout effort à cet effet doit être conforme en dernier ressort à la responsabilité première de la Commission, qui consiste à promouvoir le respect des droits de l'homme internationalement reconnus.

OBSERVATION 6

Lorsque des violations graves des droits de l'homme présumées ou avérées sont portées à son attention, la Commission doit, entre autres, être réellement capable d'adopter une mesure fondée sur la situation du pays concerné qui soit à la fois crédible et proportionnée à cette situation. À l'appui de cette conclusion il y a le fait que plusieurs pays qui ont fait l'objet de mesures de ce type dans le passé, pendant des périodes douloureuses de leur histoire, affirment aujourd'hui que l'attention qui leur a été accordée par la communauté internationale a constitué pour eux une source d'espoir et de réconfort capitale.

22. Pour faire face à des situations particulières dans tel ou tel pays, la Commission s'est surtout appuyée sur des instruments tels que les résolutions ou les décisions et, plus récemment, sur les déclarations de sa présidence. Le Bureau convient de ce qui suit :

OBSERVATION 7

Indépendamment de la forme qu'elles revêtent (résolution, décision, déclaration du président), les mesures prises par la Commission pour faire face à une situation spécifique dans tel ou tel pays devraient (comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les autres questions) être fondées de préférence sur un consensus auquel souscrit si possible le pays concerné *.

23. Comme il n'est pas toujours possible de parvenir à un consensus, et sachant qu'aucun moyen de procédure ne peut garantir un tel résultat, le Bureau considère que des efforts accrus peuvent et doivent être déployés pour faire en sorte que le climat qui entoure certaines situations de pays soit moins conflictuel et moins politisé.

OBSERVATION 8

Les débats sur la situation dans tel ou tel pays pourraient être dépolitisés si les gouvernements avaient moins tendance à percevoir les questions épineuses relatives aux droits de l'homme à travers le prisme de leurs intérêts bilatéraux, régionaux ou de bloc ou comme s'inscrivant dans le cadre d'un conflit "Nord-Sud". En outre, la confiance mutuelle pourrait être renforcée si tous les États participaient d'une manière constructive et coopérative aux délibérations consacrées à la promotion et à la protection des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leur propre pays.

OBSERVATION 9

La Commission devrait utiliser d'une manière optimale et de la façon la plus objective possible les informations et les conseils qui lui sont fournis par les instances de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme. Elle devrait en particulier reconnaître davantage le rôle de ses mécanismes thématiques en tant que sources fiables d'informations et d'analyses sur les violations des droits de l'homme dans toutes les régions du monde. De même, il convient de tenir pleinement compte des renseignements et des vues émanant d'autres organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme tels que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organes conventionnels qui assument en la matière des responsabilités distinctes de celles de la Commission.

24. Exprimant leurs préoccupations à propos de la manière dont les situations sont repérées au départ, qu'ils ont jugée sélective et arbitraire (lesdites situations étant signalées par les gouvernements), certains participants à l'examen ont proposé que l'initiative revienne en la matière à d'autres instances telles que les mécanismes thématiques, un système de conseillers ou de rapporteurs régionaux ou la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

* Cette observation est conforme à la déclaration de la présidence de la Commission en date du 18 avril 1997 tendant à ce que, dans la mesure du possible, les décisions soient prises et les résolutions adoptées sans qu'il y ait de vote.

OBSERVATION 10

S'agissant du pouvoir d'entamer un débat public sur un pays donné, les discussions limitées qui ont eu lieu jusqu'à présent ne permettent pas, selon le Bureau, de dire s'il serait possible ou opportun de mettre en place des procédures qui pourraient compléter, restreindre ou remplacer les prérogatives exercées par les gouvernements. Tout en reconnaissant le caractère complexe et délicat de la question, le Bureau estime que la Commission devrait lui consacrer un examen plus approfondi dans l'avenir en tenant compte, entre autres, des idées et des éléments exposés dans le présent rapport.

B. Définition des fonctions et des tâches des mécanismes

1. Des tâches multiples et interdépendantes : surveillance/établissement des faits, dialogue, assistance

25. Le processus d'examen a révélé un intérêt considérable pour les fonctions exercées et les tâches accomplies par les procédures spéciales dans le cadre de leur mandat. Au cours du débat sur cette question, il y a eu quelques échanges au sujet de l'importance comparative et de la compatibilité de trois tâches principales : surveillance et établissement des faits concernant les violations des droits de l'homme, dialogue visant à encourager la coopération et à assurer le respect des droits de l'homme et aide et assistance aux gouvernements pour leur permettre de se doter des moyens de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. À cet égard, le bureau a formulé l'observation suivante :

OBSERVATION 11

La Commission ne peut décider du contenu de chaque mandat qu'au cas par cas en fonction des caractéristiques de la situation. Il est certes important d'indiquer clairement ce qu'on attend d'une procédure spéciale, mais il ne saurait être question d'imposer une norme ou une formule toute faite. Cela dit, les observations suivantes peuvent aider la Commission à déterminer la démarche à suivre à l'avenir en ce qui concerne cette importante question :

- La Commission peut rarement promouvoir et protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme si certains critères ne sont pas remplis;
- Aussi bien la Commission, et ce dans tous les aspects de ses travaux, que les procédures spéciales devraient avoir constamment à l'esprit l'importance d'un dialogue franc et authentique dans l'exercice de leurs fonctions;
- L'objectif ultime étant de renforcer le respect des droits de l'homme, la question de l'identification des possibilités de fournir des conseils et une assistance technique utiles aux gouvernements qui le souhaitent devrait faire partie intégrante de l'ordre du jour de la Commission, et les procédures spéciales devraient inclure dans leurs rapports des propositions

constructives à cet effet, fondées sur leurs analyses spécialisées;

- L'utilité et la crédibilité de la Commission dépendent toutefois en dernier ressort de l'objectivité et de la qualité de ses méthodes d'établissement des faits, qui constituent une base solide pour un dialogue authentique et des conseils de qualité et représentent une prémisse essentielle et une condition *sine qua non* pour le succès d'une procédure spéciale.

2. Appels urgents

26. Un autre aspect des activités des procédures spéciales auxquelles les participants au processus d'examen ont attaché une grande importance est la démarche traditionnelle consistant à adresser, individuellement ou conjointement selon la situation, des "appels urgents" aux gouvernements pour obtenir des éclaircissements et/ou des mesures correctives immédiats lorsqu'il est allégué ou craint que des violations graves des droits de l'homme ont été commises.

OBSERVATION 12

La pratique consistant à lancer des appels urgents dans des cas précis est une des démarches cruciales des procédures spéciales. La crédibilité de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la réalité concrète dépend de la vigilance des mécanismes et de l'entière coopération en temps voulu des gouvernements.

RECOMMANDATION 2

Lorsqu'il y a des difficultés à obtenir d'un gouvernement qu'il réponde à un appel urgent, la présidence de la Commission devrait, à la demande de la procédure spéciale concernée, apporter son assistance en intervenant à cet effet auprès dudit gouvernement.

3. Questions intersectorielles

27. En examinant les questions très diverses inscrites à son ordre du jour, la Commission en est venue à reconnaître de plus en plus le caractère intersectoriel et l'importance de différents défis cruciaux qu'elle a à relever en matière de droits de l'homme y compris, par exemple, la question de la protection des droits fondamentaux des femmes et des droits de l'enfant. En conséquence, elle a, dans des résolutions de plus en plus nombreuses, exhorté tous les mécanismes de tenir dûment compte en exécutant leur mandat de ces dimensions ou points de vues.

OBSERVATION 13

Un traitement efficace et un recentrage des questions relatives aux droits de l'homme de portée intersectorielle revêtent une importance cruciale dans le cadre des efforts consacrés par la Commission à une promotion et protection intégrée de toutes les normes relatives aux

droits de l'homme internationalement reconnues, et les procédures spéciales devraient appliquer les directives connexes de la Commission d'une manière sérieuse et réfléchie et bénéficier à cet effet d'un appui suffisant de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

C. Choix des personnes appelées à assumer des fonctions à la tête des procédures spéciales et définition des conditions dans lesquelles elles doivent exercer ces fonctions

28. En proposant des moyens d'assurer la bonne exécution des tâches examinées plus haut, les participants au processus d'examen ont accordé une importance particulière aux objectifs suivants : premièrement, s'attacher les services de personnes ayant de grandes qualités morales et hautement qualifiées (certains ont suggéré que soient retenus les critères servant à choisir les membres du Comité des droits de l'homme - "qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme" (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28); deuxièmement, définir les conditions d'emploi des titulaires de façon à promouvoir et à préserver l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité des mécanismes. À la lumière des différents échanges de vues et communications sur ces questions, le Bureau a adopté la déclaration de principe générale suivante en tant que cadre de référence pour les différentes observations et recommandations formulées dans la présente section :

OBSERVATION 14

Lors du choix des personnes appelées à assumer des fonctions à la tête des procédures spéciales et de la définition et de l'application des règles régissant le fonctionnement de ces procédures, les qualités morales et les qualifications techniques des personnes concernées, ainsi que l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité générale des mécanismes doivent être les principales considérations. Il faut veiller en permanence à ce que les titulaires jouissent des qualités susmentionnées et à ce qu'ils soient reconnus et respectés par toutes les parties tant gouvernementales que non gouvernementales, qui ont des relations avec les mécanismes de la Commission et vigoureusement défendus et protégés par la Commission, qui doit s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice à ces principes.

1. Qui doit procéder aux nominations ?

29. S'agissant de la question de savoir à qui il appartient de procéder aux nominations à des postes dans le cadre des procédures spéciales, la pratique de la Commission varie en fonction de facteurs tels que le type de poste (Rapporteur spécial, représentant spécial, expert indépendant, etc.), le mandat et les fonctions envisagées. Sachant que la possibilité de choisir entre plusieurs formules peut se révéler utile, le Bureau ne propose pas de règle rigide en la matière. Il tient toutefois à formuler la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 3

Comme les procédures spéciales sont des instances subsidiaires de la Commission censées lui faire rapport et ne devant rendre compte qu'à elle seule, le Bureau recommande qu'en règle générale, les nominations à des postes dans le cadre des procédures spéciales soient du ressort de la présidence de la Commission, opérant en consultation avec le Bureau.

30. Le Bureau a également estimé qu'il était nécessaire que la présidence de la Commission dispose des meilleures informations possibles quant à la disponibilité et aux qualifications des éventuels candidats. Dans cette optique, il propose ce qui suit :

PROPOSITION 2

Le Bureau propose que le HCR établisse et tienne un fichier des candidats potentiels ayant les qualités morales et les qualifications nécessaires pour occuper des postes dans le cadre des procédures spéciales de la Commission. Les gouvernements, les ONG et les autres parties concernées devraient être invités à proposer des noms pouvant éventuellement être inclus dans le fichier, qui constituerait une source d'information importante (mais pas exclusive) que la Commission et sa présidence pourront mettre à profit pour s'attacher, dans le cadre des procédures spéciales, les services de personnes hautement compétentes et intègres.

2. Choix de la date de l'approbation des mandats par le Conseil économique et social

31. Un facteur qui a parfois entravé l'exécution en temps voulu d'un nouveau mandat tient au fait que les mandats au titre des procédures spéciales ne prennent effet qu'après avoir été approuvés par le Conseil économique et social. Sachant que la session de fond du Conseil a lieu chaque année au mois de juillet, il arrive qu'il faille attendre trois mois ou plus avant qu'un nouveau mécanisme ne devienne opérationnel. De tels retards peuvent avoir des conséquences désastreuses lorsqu'il faut faire face à des problèmes de droits de l'homme urgents ou graves. Dans l'optique de ce qui précède, le Bureau recommande ce qui suit :

RECOMMANDATION 4

Afin d'assurer une application rapide des mandats des procédures spéciales, le Bureau recommande à la Commission d'examiner les options suivantes en vue de faire une recommandation au Conseil économique et social :

- Option 1

Adoption par le Conseil économique et social d'une décision générale autorisant l'application immédiate à titre provisoire de tous les nouveaux mandats proposés par la Commission sous réserve de leur confirmation par le Conseil à sa session de fond annuelle.

- Option 2

Tenue par le Conseil économique et social d'une brève session chaque printemps, immédiatement après la session de la Commission aux fins d'examiner toutes les propositions de cette dernière concernant des mandats au titre des procédures spéciales.

- Option 3

Inscription à l'ordre du jour de la session d'organisation que tient le Conseil en mai d'un point consacré à l'examen des propositions de la Commission concernant des mandats au titre des procédures spéciales.

3. Durée des mandats et des engagements

32. En examinant la question de la durée de la procédure spéciale - à propos de laquelle plusieurs propositions ont été faites au cours du processus d'examen -, il est nécessaire de distinguer entre la durée du mandat fixé par la Commission et la limitation dans le temps des fonctions de la personne qui en est chargée. Pour ce qui est de la durée des mandats, le Bureau est conscient qu'il est nécessaire que la Commission conserve, lors de la mise en place d'un mécanisme subsidiaire, le pouvoir de délibérer et de se prononcer sur chaque aspect de sa décision, y compris les questions de calendrier. À ce propos, il recommande ce qui suit :

RECOMMANDATION 5

La pratique traditionnelle de la Commission consistant à fixer et à renouveler les mandats des mécanismes thématiques par tranche de trois ans s'est révélée utile en ce sens qu'elle a permis d'assurer la continuité de la fonction et une planification efficace des tâches. Le Bureau recommande par conséquent que cette pratique soit maintenue. Pour ce qui est des mandats par pays, l'idée selon laquelle des mandats de plus d'une année amélioreraient l'efficacité de la Commission devrait être examinée minutieusement, cas par cas, en fonction de ce que la Commission considère comme la meilleure manière d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte donné.

33. Pour ce qui est de la limitation de la durée des fonctions d'une personne chargée d'un mandat dans le cadre d'une procédure spéciale, le Bureau partage l'avis de ceux qui estiment qu'une nomination pour une période qui ne soit ni trop courte ni trop longue permettrait d'assurer un détachement et une objectivité suffisants de la part des titulaires et garantirait un renouvellement régulier des compétences et des perspectives. Dans cette optique, il formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 6

Le Bureau recommande que la durée des fonctions d'une personne engagée dans le cadre d'un mandat donné - que ce mandat soit axé sur un thème ou sur un pays - ne dépasse pas six ans. En guise de mesure transitoire, les personnes qui auront été en poste pendant plus de trois ans lorsque

leur mandat expirera ne devraient être reconduites que pour une période de trois ans au maximum. Les personnes seraient cependant autorisées à briguer d'autres postes.

4. Privilèges et immunités

34. Une grande importance a été accordée à la reconnaissance, au respect et à la protection des privilèges et immunités dont jouissent les titulaires de postes dans le cadre des procédures spéciales en tant qu'experts chargés d'une mission par l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau est arrivé à la conclusion qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de faire des propositions détaillées à ce propos car il s'agit après tout d'une question de droit international régie par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies de 1946 et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative à la question. Il a été cependant jugé important de soumettre, pour examen, l'observation générale et la proposition suivantes, au Secrétaire général :

OBSERVATION 15

Afin de protéger l'indépendance des procédures spéciales, les États devraient garantir le plein respect de tous les privilèges et immunités accordés, en vertu du droit international, aux personnes qui sont titulaires de postes dans le cadre de ces procédures.

PROPOSITION 3

Compte tenu de certains incidents portés à l'attention du Bureau qui auraient pu être évités si le titulaire avait été en possession d'un laissez-passer de l'ONU, le Bureau propose que le Secrétaire général revoie la pratique en la matière et définisse les mesures qui pourraient être prises pour que de tels documents puissent être délivrés aux intéressés.

5. Attributions des titulaires de postes dans le cadre de procédure spéciale

35. Tout comme le respect scrupuleux de l'indépendance et du statut des mécanismes de la Commission est crucial, il est capital que les personnes nommées à des postes dans le cadre de ces mécanismes veillent, par la manière dont ils s'acquittent de leurs responsabilités, à préserver, avec la diligence requise, l'intégrité de leurs fonctions. Avec ces considérations à l'esprit, le Bureau a estimé que l'idée d'élaborer un code de conduite à l'usage des mécanismes de la Commission méritait d'être minutieusement examinée et a trouvé très encourageant que des représentants de procédures spéciales aient appuyé cette idée. En conséquence, le Bureau soumet la proposition suivante :

PROPOSITION 4

Le Bureau propose que le Secrétaire général accélère les travaux qu'il consacre à l'élaboration d'un code de conduite pour les experts en mission en tenant compte des observations et des suggestions faites lors de la réunion annuelle des responsables de procédure spéciale. Une fois

élaboré, ce code, ainsi que les éventuelles allégations de violation de ses dispositions par le titulaire d'un poste pourraient faire l'objet d'un examen régulier lors des réunions annuelles des procédures spéciales et toute observation ou recommandation en la matière serait transmise à la Commission.

6. Indemnisation et appui administratif

36. Nombre de participants au processus d'examen, y compris des représentants de procédures spéciales, ont déclaré qu'ils craignaient que tout type de rémunération (par exemple sous forme de salaires ou d'honoraires) nuise à l'indépendance des mécanismes. Pour le Bureau, il est possible de concevoir un système de rémunération capable de préserver cette indépendance, mais compte tenu des réserves exprimées et des restrictions budgétaires actuelles, il ne recommande pour le moment aucune nouvelle mesure.

37. L'absence de toute rémunération dans le cadre des procédures spéciales fait qu'il est d'autant plus essentiel que l'appui administratif qui leur est apporté soit aussi effectif et efficace que possible et que les personnes titulaires de postes dans ce cadre soient indemnisées intégralement et rapidement pour toute dépense directement liée à l'exercice de leurs fonctions. Les représentants de procédures spéciales ont souligné en particulier qu'il fallait que les intéressés soient couverts par une assurance pendant leur mission; or les dépenses à ce titre ne peuvent apparemment pas être remboursées dans le cadre du règlement financier de l'ONU. Eu égard à ces préoccupations, le Comité propose ce qui suit :

PROPOSITION 5

Le Bureau demande instamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un soutien administratif effectif et efficace aux procédures spéciales et le remboursement intégral et en temps voulu de tous les frais directement liés à l'exécution de leurs tâches. Si les obstacles administratifs rencontrés en la matière, notamment pour ce qui est d'assurer convenablement les personnes qui se rendent en mission, ne peuvent être surmontés, il conviendrait d'étudier la possibilité d'accorder aux intéressés pendant l'exercice de leurs fonctions le statut de fonctionnaire de l'ONU sur la base d'une rémunération symbolique d'un dollar par an comme cela se fait dans d'autres parties du système des Nations Unies.

D. Exécution des mandats par les mécanismes

38. Les données fondamentales examinées dans les précédentes sections constituent le cadre général dans lequel les procédures spéciales doivent exécuter leur mandat. Compte tenu des multiples observations et propositions faites au cours du processus d'examen, le Bureau est arrivé à la conclusion suivante :

OBSERVATION 16

L'efficacité des procédures spéciales dans l'exercice de leurs responsabilités dépend dans une large mesure de la capacité de collaborer efficacement avec différentes parties dont la coopération est indispensable pour l'exécution de leur mandat, notamment les gouvernements, les milieux non gouvernementaux, les instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La principale tâche en la matière consiste à appliquer et à continuer de perfectionner les méthodes exemplaires issues de l'expérience des procédures spéciales. La collaboration entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les procédures spéciales en vue d'établir un manuel à l'usage de tous les mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme constitue une importante contribution à la réalisation de cet objectif. Le Bureau espère vivement que ce précieux instrument paraîtra bientôt et sera régulièrement mis à jour et amélioré.

1. Collaborer efficacement avec les particuliers et les instances non gouvernementales

39. Le plus souvent ce sont des informations émanant de sources non gouvernementales - médias, ONG, particuliers, victimes présumées de violation des droits de l'homme - qui constituent le point de départ de l'action menée par une procédure spéciale. Manifestement, pour que le système fonctionne il est nécessaire de disposer de moyens et de procédures efficaces et opérationnelles qui permettent aux mécanismes d'accéder aux informations importantes provenant de toutes les sources potentielles et d'évaluer la fiabilité de ces informations. Dans cette optique, le Bureau tient à formuler l'observation suivante :

OBSERVATION 17

- Il est important de mener un effort de sensibilisation aussi large que possible au niveau local quant à l'existence, aux objectifs et aux activités de base des procédures spéciales. Une des principales priorités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait consister à sensibiliser encore plus le public par tous les moyens possibles, y compris par le biais du vaste réseau de bureaux extérieurs de l'ONU et des techniques informatiques modernes.
- Autre élément important, il faut maintenir le plus haut degré possible de confiance parmi les groupes ou les personnes concernés en leur donnant l'assurance qu'ils ne seront pas victimes de représailles et ne subiront aucune conséquence néfaste pour avoir fourni des informations aux procédures spéciales. Les préoccupations relatives à la discrétion et à la confidentialité dans le cadre des relations avec les témoins occupent et doivent continuer d'occuper une place importante dans les méthodes de travail des procédures spéciales.

- Dans le même temps, il incombe aux procédures spéciales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour vérifier la fiabilité de toutes les informations qui leur sont communiquées et de se conformer à tous les principes et les pratiques applicables en la matière.
- Enfin, pour que l'ONU et son programme dans le domaine des droits de l'homme soient crédibles, il est nécessaire que les personnes et les groupes qui leur adressent des plaintes soient convaincus que l'attention voulue est accordée à leurs préoccupations. Dans cette optique, le Bureau exhorte le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à instituer des procédures pour que les auteurs de toutes les communications adressées aux procédures spéciales sachent que leur communication a été reçue et soient informés de la manière dont elle est examinée.

2. Collaboration efficace avec les gouvernements

40. Les participants au processus d'examen ont mis l'accent sur l'importance que revêtent des relations de travail efficaces entre les procédures spéciales et les gouvernements, en particulier dans le cadre des visites effectuées dans les pays qui sont une occasion unique de recueillir des informations de première main et de dialoguer avec les autorités et les milieux non gouvernementaux (voir aussi observation 3). On notera cependant que pour que cet instrument de travail puisse être utilisé il faut que les gouvernements se montrent coopératifs en autorisant les différents mécanismes à se rendre dans leur pays. Le Bureau formule à ce propos l'observation suivante :

OBSERVATION 18

Les États pourraient traduire en acte les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne la coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la promotion du respect des droits de l'homme en veillant à ce qu'une invitation soit adressée à tout mécanisme de la Commission des droits de l'homme qui démontre, avec des arguments suffisamment étayés, qu'il a des raisons de vouloir effectuer une mission dans un pays donné.

41. Non moins importante est la nécessité de veiller à ce que ces missions soient menées dans le respect des principes d'indépendance et d'objectivité et de l'obligation absolue de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes concernées. À cet effet, se fondant sur leur expérience passée, les procédures spéciales ont établi pour les missions et toutes les personnes concernées un ensemble de garanties minima (voir annexe II) qui pourraient à l'occasion être complétées par d'autres dispositions en fonction des circonstances. À cet égard, le Bureau fait observer ce qui suit :

OBSERVATION 19

Tous les gouvernements devraient être encouragés à respecter pleinement les garanties fondamentales concernant les missions et coopérer pleinement à l'instauration des conditions nécessaires pour la préservation et la protection de l'indépendance, de l'objectivité et

de l'intégrité du mécanisme qui organise la mission et des droits de toutes les personnes dont les intérêts pourraient être en cause.

42. En outre, une grande attention a été accordée aux mesures que pourrait prendre la Commission pour encourager les gouvernements à coopérer pleinement avec elle et avec ses mécanismes ou, en cas de non-coopération, pour "résoudre" le problème ou adopter les "sanctions" qui s'imposent, comme l'ont préconisé certains participants. Plusieurs propositions ont été faites mais le Bureau est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas de formule simple pour engendrer la volonté politique requise et convaincre les gouvernements réticents à s'acquitter de leurs obligations en la matière. Mais comme il y a de la viabilité et de la crédibilité de la Commission, il est essentiel que les gouvernements reconnaissent qu'ils ont l'obligation de coopérer avec la Commission et ses mécanismes et s'acquittent de cette obligation. À cet effet, le Bureau recommande ce qui suit :

RECOMMANDATION 7

À chaque session de la Commission devrait avoir lieu un débat approfondi et systématique sur les cas ou les incidents graves dus à l'absence de coopération des gouvernements avec la Commission ou ses mécanismes ou à leur refus de coopérer avec eux. Ce débat devrait faire partie intégrante du processus d'examen par la Commission des rapports des procédures spéciales qui est proposé plus loin, dans la recommandation 9.

43. Dans le même esprit, le Bureau a jugé encourageante la pratique générale des procédures spéciales consistant à transmettre, chaque fois que cela est possible, des exemplaires préliminaires de leurs rapports aux pays concernés.

OBSERVATION 20

Il convient de donner, dans la mesure du possible, aux gouvernements directement concernés l'occasion d'examiner les rapports des procédures spéciales avant leur publication et présentation à la Commission, et si possible, compte tenu du temps disponible, de formuler des observations et de fournir des éclaircissements. Tout apport des gouvernements devrait être soumis à la Commission sous forme d'un additif au rapport si le Gouvernement concerné le souhaite et si les délais impartis le permettent.

3. Collaboration efficace entre procédures spéciales et entre celles-ci, d'autres instances compétentes de l'ONU et d'autres institutions internationales

44. Tous les droits de l'homme étant interdépendants et intimement liés, il est important d'assurer une bonne coordination et circulation de l'information entre les procédures spéciales de la Commission, d'autres instances de l'ONU et institutions internationales, notamment, les organes conventionnels opérant dans le domaine des droits de l'homme, les opérations de l'ONU dans différents pays, d'autres entités du Secrétariat de l'ONU, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales. Dans cette optique, afin d'utiliser d'une manière optimale les

ressources limitées disponibles et de renforcer l'efficacité de la Commission et sa contribution à la réalisation d'autres objectifs importants de l'ONU, le Bureau suggère ce qui suit :

OBSERVATION 21

Il convient de prendre toutes les mesures possibles, en conformité avec les différents mandats, pour renforcer et élargir le processus d'échange d'informations et de coordination entre les procédures spéciales de la Commission, les instances compétentes de l'ONU et d'autres organismes internationaux. Les réunions annuelles des procédures spéciales constituent un moyen particulièrement efficace d'améliorer la coopération et la coordination entre les mécanismes et entre ces derniers et d'autres parties concernées. Il convient de veiller en priorité à ce que les futures réunions continuent d'être bien organisées avec l'appui vigoureux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

4. Collaboration efficace avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

45. En vertu de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pour principale responsabilité d'assurer le développement progressif et l'efficacité du type de coopération et de coordination dont il est question dans la précédente section et d'assurer aux procédures spéciales l'appui technique et administratif du secrétariat. Les restrictions budgétaires actuelles et les difficultés de gestion connexes constituent des obstacles majeurs à la capacité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer d'une manière continue au système de procédures spéciales les services d'appui spécialisés dont elles ont besoin et de remplir ses fonctions de coordination. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau tient à formuler les observations suivantes :

OBSERVATION 22

Tout en étant conscient que la Haut-Commissaire est obligée, en raison des circonstances, de faire appel à des contributions volontaires pour s'acquitter de ses responsabilités, le Bureau est d'accord pour dire que ces contributions ne peuvent ni suppléer un financement au moyen du budget ordinaire ni constituer une véritable solution au problème du décalage entre les besoins et les ressources disponibles auquel se heurte le Haut-Commissariat. Par conséquent, pour que les processus d'examen du fonctionnement de la Commission et du Haut-Commissariat permettent d'obtenir les résultats escomptés, il est essentiel d'élaborer une stratégie pour mobiliser et gérer les ressources budgétaires nécessaires à l'appui des activités de la Commission et de ses mécanismes (voir proposition 1).

PROPOSITION 6

Vu le rôle essentiel joué par les procédures spéciales dans les efforts que consacre l'Organisation des Nations Unies à la promotion et la protection des droits de l'homme, dans toute stratégie de mobilisation de ressources budgétaires, la priorité absolue devrait être accordée à

la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour assurer à ces procédures un appui efficace. Un système efficace de planification à l'année des activités des procédures spéciales, fondé sur une étroite coopération entre le Haut-Commissariat et les mécanismes concernés, devrait constituer un élément important dans une telle stratégie. La priorité devrait être en outre accordée à la mise en place de systèmes de gestion de l'information et de communication efficaces s'appuyant pleinement sur les techniques modernes et accessibles à tous les titulaires de postes dans le cadre des procédures spéciales.

OBSERVATION 23

Enfin, il est nécessaire de souligner qu'il est important de continuer d'améliorer la coordination entre les procédures spéciales et les activités de fond de la Haut-Commissaire dans le cadre des responsabilités globales qui lui incombent en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de prévention de leur violation dans toutes les parties du monde.

E. Établissement et diffusion des rapports

46. Pendant le processus d'examen, de nombreux participants ont exprimé leurs préoccupations au sujet des difficultés dues au fait que la documentation produite par le système de procédures spéciales est trop volumineuse, qu'elle est souvent imprécise et qu'elle leur parvient avec retard. Certaines de ces difficultés s'expliquent par des problèmes inhérents au système, tels que les restrictions budgétaires qui touchent les services de documentation, ainsi que par le fait que l'ordre du jour de la Commission est chargé.

47. Le Bureau, qui encourage les efforts en cours pour faire face à ces problèmes, s'est fondé sur de nombreuses propositions faites pendant le processus d'examen pour formuler les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 8

a) Les rapports annuels destinés à la Commission devraient continuer, dans la mesure du possible, à lui être présentés à la mi-décembre;

b) Des exemplaires préliminaires non édités du texte original de tous les rapports devraient être mis à la disposition des délégations dès qu'ils sont soumis au Haut-Commissariat (de la même manière que des exemplaires des rapports au Conseil économique et social sont mis à la disposition des membres du Conseil);

c) Chaque rapport devrait être assorti d'un résumé de quatre pages au maximum récapitulant les principaux éléments devant servir de base pour les délibérations de la Commission sur le rapport en question. Ce document devrait être structuré de manière à mettre en évidence les principales observations, conclusions et recommandations du mécanisme concerné et mettre en relief toute observation ou recommandation concernant la suite donnée à des recommandations

antérieures et la coopération des gouvernements avec le mécanisme. Dans le cas des mécanismes thématiques et des mécanismes par pays, le Haut-Commissariat devrait mettre au point une présentation standard pour de tels résumés;

d) Les résumés de tous les rapports devraient être considérés prioritaires par les services linguistiques et publiés dans le cadre d'une compilation de tous les résumés. Dans cette compilation, un chapitre distinct serait consacré aux éventuelles observations ou recommandations concernant de graves situations ou incidents résultant d'une absence de coopération ou du refus de coopérer avec la Commission ou ses mécanismes;

e) Les mécanismes pourraient continuer de compléter ou de mettre à jour oralement leur rapport annuel de façon à rendre compte de tout fait nouveau intervenu après sa présentation. Lorsqu'il y a lieu de procéder à de telles mises à jour par écrit, les informations fournies devront revêtir la forme d'un document de deux pages au maximum, sauf s'il faut rendre compte d'une nouvelle mission ou d'un fait nouveau important;

f) Parallèlement aux rapports annuels ordinaires, des rapports de mission spéciaux ou des rapports portant sur des événements extrêmement importants ou nécessitant une attention urgente devraient continuer d'être soumis, pour que les mesures appropriées puissent être prises, et portés à l'attention du bureau.

**F. Utilisation des travaux des procédures spéciales
et suite à donner à ces travaux**

48. Le processus d'examen a révélé l'existence de vives préoccupations au sujet de la disproportion entre les efforts et les ressources investis dans la mise en place et le maintien de procédures spéciales et la démarche non systématique et l'incohérence qui caractérisent la manière dont la Commission appréhende une bonne partie de leur travail. Manifestement, la pratique actuelle de la Commission en la matière n'est pas à la mesure du rôle des procédures spéciales en tant que clef de voûte des efforts de l'ONU pour promouvoir et protéger les droits de l'homme internationalement reconnus. Les recommandations suivantes visent donc à faire en sorte que les délibérations consacrées par la Commission aux rapports et aux recommandations des procédures spéciales soient plus sérieuses, plus approfondies et plus systématiques.

RECOMMANDATION 9

a) Les délibérations consacrées par la Commission au rapport de chaque mécanisme devraient aller plus loin que la simple présentation formelle dudit rapport et des réponses des États concernés et donner lieu à un dialogue plus approfondi et systématique sur :

i) les observations et recommandations de chaque mécanisme;

- ii) la mesure dans laquelle les parties concernées ont tenu compte ou donné suite aux recommandations faites récemment ou dans le passé; et
- iii) toute préoccupation connexe au sujet du degré de coopération des gouvernements directement concernés avec la commission et ses mécanismes, y compris pour ce qui est d'autoriser des visites sur leur territoire;

b) Le résumé du rapport de chaque mécanisme (voir recommandation 8) et toute information complémentaire/mise à jour portée à l'attention de la Commission par le mécanisme ou par le gouvernement concerné constitueraient le thème principal autour duquel s'articulerait un tel dialogue;

c) Au cours de ce processus, il convient d'encourager le gouvernement concerné à expliquer sa position sur les questions à l'examen et de lui donner dans la mesure du possible la possibilité de le faire;

d) Tout en reconnaissant qu'il ne sera peut-être pas possible de présenter pour 1999 toute la documentation sous la forme envisagée, le Bureau recommande à la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour organiser, lors de l'examen des rapports des procédures spéciales à sa cinquante-cinquième session, le type de dialogue préconisé plus haut.

49. Certains participants au processus se sont également déclarés préoccupés par l'absence de toute procédure de suivi permanent des recommandations des procédures spéciales et des conclusions connexes de la Commission. À cet égard, le Bureau partage l'avis selon lequel la Commission ne peut s'acquitter convenablement de sa tâche consistant à promouvoir et protéger les droits de l'homme en ne siégeant que six semaines par an. À cet effet, il recommande ce qui suit :

RECOMMANDATION 10

a) Le Bureau recommande que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établisse et compile en un seul document, à publier chaque année à la fin de septembre, un rapport récapitulatif des progrès accomplis et des mesures prises en application des recommandations des mécanismes et des conclusions de la session annuelle de la Commission;

b) Ce document serait examiné lors de réunions du Bureau qui auraient lieu avant le débat de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme. À ces réunions, le Bureau étudierait les éventuelles mesures qu'il pourrait prendre ou les conseils qu'il pourrait donner aux parties concernées en vue de contribuer à faire avancer le processus d'application ou de suivi des recommandations des mécanismes et des conclusions de la Commission. Ces réunions pourraient être l'occasion d'un dialogue privé avec les représentants des États concernés;

c) À la fin de ces réunions annuelles du Bureau, ce dernier tiendrait une séance d'information publique à l'intention des représentants de tous les États membres de la Commission au sujet de toute observation ou conclusion qu'il pourrait juger opportune de porter à l'attention des parties concernées.

50. Enfin, de nombreux participants au processus d'examen ont souligné la nécessité de faire connaître d'une manière effective les travaux des procédures spéciales et les conclusions connexes de la Commission à toutes les autres parties qui pourraient s'y intéresser. À cet égard, le Bureau souscrit à l'observation suivante qui a été formulée par de nombreux participants au processus :

OBSERVATION 24. Aucun effort ne devrait être épargné pour faire connaître d'une manière effective, en temps opportun et sous une forme accessible les résultats des travaux des procédures spéciales à toutes les parties qui pourraient s'y intéresser, et en particulier :

- aux organismes de développement et autres des Nations Unies qui pourraient se fonder sur telle ou telle observation ou recommandation pour fournir aux gouvernements intéressés des conseils techniques ou des services de coopération afin de les aider à se doter de moyens de protéger les droits de l'homme internationalement reconnus ou de renforcer les moyens dont ils disposent déjà;
- à toutes les autres instances du système des Nations Unies et autres organismes internationaux auxquels les travaux de tel ou tel mécanisme pourraient être utiles, y compris aux bureaux extérieurs ou aux opérations de l'ONU en cours dans tel ou tel pays;
- aux organisations non gouvernementales, aux universitaires, à d'autres groupes et particuliers intéressés et au grand public à l'échelle internationale et en particulier dans le pays concerné.

Comme pour les tâches examinées dans la section D ci-dessus, cet effort de diffusion incombe principalement au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui devrait être vigoureusement appuyé en la matière par d'autres instances de l'ONU.

III. PROCÉDURE INSTITUÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

51. La procédure 1503 a été instituée en 1970 en tant que mécanisme général de présentation de requêtes ou de "communications" en vue de permettre aux particuliers et aux groupes dans toutes les régions du monde de porter à l'attention de l'Organisation des Nations Unies toute violation présumée des droits de l'homme. Le processus qui se déclenche lorsqu'une communication est reçue comprend quatre phases, toutes confidentielles : dans un premier temps le Groupe de travail des communications puis la Sous-Commission (réunie en séance plénière) se prononcent sur la question s'il convient ou non de porter

une situation donnée à l'attention de la Commission; en cas de renvoi de la question à la Commission le Groupe de travail des situations puis la Commission elle-même réunie en séance plénière prennent une décision quant à la question de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir la situation en question à l'examen ou de prendre d'autres mesures appropriées.

52. Au cours des ans, la procédure 1503 s'est révélée être un instrument utile, ayant permis à la Commission d'intervenir dans différentes situations de violation grave des droits de l'homme (en effet, dans le cadre de cette procédure, des situations concernant 75 pays différents ont été portées à l'attention de la Commission). Cela dit, comme l'ont souligné de nombreux participants au processus d'examen, cette procédure est à présent de plus en plus considérée - surtout en raison de l'émergence au cours des 30 dernières années d'un vaste éventail de procédures (mécanismes thématiques et par pays, procédures au titre d'instruments relatifs aux droits de l'homme) - comme moyen peu efficace et extrêmement incommode de faire face aux situations qui appellent l'attention de la Commission. Des préoccupations ont été en particulier exprimées au sujet du processus complexe qui précède les délibérations de la Commission sur une situation donnée, qui fait que de nombreuses communications sont dépassées avant même d'avoir franchi les différents stades de la procédure. La période qui s'écoule entre la réception de la communication et son renvoi à la Commission est de 12 mois au minimum et peut durer jusqu'à trois ans. Il a également été observé qu'en dépit d'un dispositif de filtrage complexe, des situations qui ne méritent guère l'attention sont de temps à autre présentées à la Commission avec toutes les conséquences disproportionnées que cela peut avoir pour les gouvernements concernés et toutes les répercussions néfastes sur la crédibilité de la Commission qui en découlent. Enfin, on a fait remarquer que souvent les délibérations de la Commission se caractérisaient par l'absence d'une volonté d'examiner d'une manière approfondie et avec le sérieux requis les questions relatives aux droits de l'homme ou d'un dialogue sincère et constructif sur la manière de régler ces questions.

53. Tout en tenant compte de ces préoccupations, le Bureau partage le point de vue des parties qui ont formulé l'observation suivante :

OBSERVATION 25. Un processus de présentation de communications efficace pourrait continuer de constituer à l'échelle mondiale un important moyen de recours, en particulier dans le cas des groupes et des personnes qui se trouvent dans des pays qui ne sont pas parties aux procédures de présentation de communications au titre des instruments internationaux et des membres de groupes vulnérables qui pourraient avoir d'une manière ou d'une autre des difficultés à s'adresser aux instances internationales qui s'occupent des droits de l'homme. Un tel processus permettrait également de répondre aux préoccupations relatives aux violations des droits de l'homme dont le réseau de mécanismes thématiques de la Commission ne peut pas s'occuper. Enfin, le Bureau convient qu'il serait utile de continuer de pouvoir disposer d'un processus confidentiel - dans la mesure où cela permet de s'assurer la participation constructive des gouvernements concernés à un dialogue et à une coopération véritables avec la Commission. Cela dit, pour

atteindre ces objectifs de la manière la plus optimale, il est nécessaire de procéder à une profonde réforme et à une rationalisation de l'actuelle procédure 1503.

54. Eu égard aux remarques formulées plus haut, le Bureau recommande ce qui suit :

RECOMMANDATION 11. Le Bureau recommande que la procédure confidentielle de la Commission instituée en vertu de la résolution 1503 soit modifiée comme suit :

a) Les délibérations en vue de déterminer si une situation donnée doit être portée à l'attention de la Commission devraient être menées par un seul organe, un comité des situations composé de cinq experts indépendants nommés pour une année par la présidence de la Commission (le mandat d'un expert ne doit en aucun cas dépasser trois ans) et siégeant deux fois par an :

- i) d'abord, au début de septembre afin d'examiner les résumés mensuels des communications établis par le secrétariat, les originaux des communications et toute réponse reçue d'un gouvernement. Au cours de cette réunion, le Comité prendrait une décision quant à la question de savoir quelles communications doivent être transmises pour clarification aux États, auxquels il demanderait alors de lui faire parvenir leur réponse à temps pour sa réunion suivante; et
- ii) ensuite, en janvier, pour examiner les dossiers des situations concernées, y compris les communications initiales, les réponses reçues des gouvernements et tout renseignement complémentaire émanant d'autres sources au sein de l'ONU, y compris des organes conventionnels et des procédures spéciales. Le Comité déterminerait alors s'il convient ou non de renvoyer telle ou telle situation à la Commission et établirait un rapport succinct qui récapitulerait les principaux sujets de préoccupation et les moyens qu'il propose de mettre en oeuvre pour y répondre sans pour autant formuler des recommandations sous forme de projets de résolution ou de décision;

b) Les délibérations au niveau de la Commission comprendraient deux phases :

- i) une réunion privée tenue le plus tôt possible après le début de la session à laquelle les gouvernements concernés seraient invités, l'objectif étant d'entamer un véritable dialogue au sein de la Commission; et
- ii) une seconde réunion privée qui aurait lieu vers la fin de la session et qui permettrait de décider, en la présence des représentants des gouvernements

concernés, des mesures nécessaires, et notamment de se prononcer sur la question de savoir s'il faut poursuivre ou interrompre l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle ou encore s'il faut l'aborder dans le cadre des séances publiques de la Commission - cette dernière démarche devant être considérée comme la principale option lorsque le gouvernement concerné se montre peu coopératif;

c) À la clôture de la session, le Président de la Commission devrait annoncer publiquement les noms des pays concernés, les principaux sujets de préoccupation et la démarche adoptée par la Commission;

d) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait continuer de jouer un rôle capital en apportant l'appui nécessaire à la procédure en vue d'une exécution efficace de toutes les tâches à accomplir qui consistent entre autres à :

- accuser dûment réception des communications et porter leur contenu à la connaissance des gouvernements concernés;
- trier les communications pour rejeter celles qui ne sont manifestement pas fondées;
- faire en sorte que les gouvernements concernés soient convenablement et ponctuellement informés de toute décision prise par le Comité nécessitant leur attention;
- préparer les documents/dossiers pour les délibérations du Comité et de la Commission.

IV. SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

55. Créée en 1947, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a joué un rôle historique crucial dans la conception et l'exécution des activités que consacre l'Organisation des Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a été un des principaux artisans des travaux d'orientation et des activités normatives menés dans le cadre du programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme, mettant en évidence de nombreuses questions appelant l'attention de la Communauté internationale, élaborant les avants-projets de plusieurs instruments importants et contribuant à l'émergence des mécanismes thématiques de la Commission. Tout en s'acquittant des fonctions qui lui incombent au titre de la procédure confidentielle instituée en vertu de la résolution 1503, elle a aidé dans une large mesure à appeler l'attention de la communauté internationale sur des situations caractérisées par des violations graves des droits de l'homme. À cet égard, la Sous-Commission, et en particulier certains de ses groupes de travail, ont constitué et continuent

de constituer pour de nombreux groupes et individus un précieux moyen de porter leurs préoccupations en matière des droits de l'homme à l'attention de l'ONU. Il ressort des déclarations faites au cours du processus d'examen que les réalisations et les apports de la Sous-Commission étaient appréhendés avec une profonde considération par de nombreux participants.

OBSERVATION 26

Compte tenu de l'importance de la contribution de la Sous-Commission aux efforts de l'ONU pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Bureau est convaincu qu'une instance de ce type peut et doit continuer à jouer un rôle important en tant que mécanisme subsidiaire spécialisé de la Commission.

56. Dans le même temps, les participants ont été nombreux à se déclarer vivement préoccupés par le fait que les activités normatives dans le domaine des droits de l'homme soient de plus en plus axées sur les mesures d'application et avec l'émergence de nouveaux éléments au sein du dispositif relatif aux droits de l'homme, on avait de plus en plus de mal à voir quelle valeur ajoutée spécifique pouvait apporter une institution comme la Sous-Commission. On s'est en particulier préoccupé du fait que l'action de la Sous-Commission soit axée sur des objectifs diffus et que cette dernière ait tendance à s'occuper, ou à vouloir s'occuper, d'un nombre sans cesse croissant de projets choisis apparemment sans grand discernement et faisant souvent double emploi avec le travail de la Commission, sans que cela produise de résultats bénéfiques. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la politisation fréquente des débats de la Sous-Commission et de ses méthodes de travail qui, contrairement à ce qui est attendu d'un organe d'experts indépendants, présentent trop de similarités avec ceux de la Commission. Dans ce contexte, le Bureau tient à faire observer ce qui suit :

OBSERVATION 27

Comme les efforts graduels en vue d'améliorer les méthodes de travail de la Commission ne semblent pas avoir répondu à certaines des préoccupations essentielles exprimées au sujet de cette instance, le Bureau convient que de profondes mesures de réforme doivent être envisagées. Il est d'autant plus nécessaire d'aborder la question dans le contexte du présent processus d'examen que la Sous-Commission est de loin le mécanisme subsidiaire le plus onéreux de la Commission, le coût de sa session annuelle étant plus élevé que celui de la session de la Commission elle-même. Les recommandations formulées ci-après visent à répondre à ces préoccupations tout en préservant et renforçant les atouts uniques de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts indépendants et les possibilités qu'elle offre en tant que tribune ouverte aux groupes qui souhaitent porter leurs idées et leurs préoccupations relatives aux droits de l'homme à l'attention de la communauté internationale.

RECOMMANDATION 12

a) Compte tenu de son rôle consistant à aider la Commission à faire face à un vaste éventail de problèmes relatifs aux droits de l'homme, la Sous-Commission devrait être rebaptisée "Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme";

b) Eu égard à la proposition tendant à recentrer le rôle de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts indépendants, en axant ses efforts sur les priorités fixées par la Commission :

i) Le nombre des experts qui siègent dans cet organe devrait être ramené à 15; ces derniers seraient nommés par la présidence de la Commission en consultation avec le Bureau sur la base de leurs qualifications pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois pour une période maximale de quatre ans. Afin de sauvegarder l'image de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts indépendants, aucun de ses membres ne devrait exercer pendant son mandat d'autres fonctions au sein du pouvoir exécutif de son pays;

ii) La durée de la session annuelle de la Sous-Commission devrait être ramenée à deux semaines;

c) Les travaux et les priorités de la Sous-Commission devraient être fondés sur les tâches que lui confie la Commission, l'accent devant être mis principalement sur l'élaboration d'études, la recherche et la fourniture de services consultatifs à la demande de la Commission. Cette dernière devrait, pour l'exécution de telles tâches, s'appuyer essentiellement sur les experts de la Sous-Commission et cesser de charger d'autres personnes de ces travaux de recherche et d'analyse spécialisés; avant de charger la Sous-Commission de projets, la Commission pourrait examiner les propositions émanant du Haut-Commissariat, d'autres instances de l'ONU s'occupant des droits de l'homme et de la Sous-Commission elle-même;

d) Les méthodes suivies par la Sous-Commission dans le cadre de ses projets de recherche et de ses études devraient, comme l'exige son statut d'organe d'experts indépendants, donner lieu à un processus d'examen approfondi entre pairs bien préparé qui déboucherait sur un rapport analytique à la Commission qui contiendrait le texte final de l'étude en question, les éventuelles recommandations quant aux mesures à prendre et un récapitulatif des principales observations des membres de la Sous-Commission. Cette façon de procéder devrait rendre superflue la démarche traditionnelle consistant à adopter des résolutions négociées à présenter à la Commission. Les délibérations de la Sous-Commission devraient donner l'occasion aux gouvernements, aux organisations internationales et aux ONG intéressés d'apporter leur contribution à ce processus mais les experts devraient de leur côté être prêts à consacrer suffisamment de temps à un examen en privé de leurs projets, notamment dans le cadre de groupes de travail de session tels que le Groupe de travail sur l'administration de la justice;

- e) Compte tenu du rôle important que jouent la Sous-Commission et certains de ses organes subsidiaires en offrant aux parties concernées une tribune pour exprimer en public leurs préoccupations au sujet des droits de l'homme :
- i) La Sous-Commission devrait continuer de mener un débat annuel sur les violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde. Seulement, ce débat ne devrait pas donner lieu à l'adoption de résolutions négociées; il suffirait d'en présenter un résumé dans le rapport annuel de la Sous-Commission à la Commission;
 - ii) Les groupes de travail intersessions sur les minorités et les peuples autochtones devraient poursuivre le travail utile qu'ils accomplissent; dans le cas du Groupe de travail sur les peuples autochtones ce travail devrait continuer jusqu'à ce que la question de son statut futur soit réglé, dans le cadre des délibérations que consacre la Commission à la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies. Le cas du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est abordé dans la recommandation 1 ci-dessus;
- f) Pour ce qui est des mesures transitoires qui accompagneront les changements proposés, le Bureau recommande à la Commission de faire en sorte que les réformes recommandées soient entièrement terminées d'ici la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, en l'an 2000.

V. GROUPES DE TRAVAIL NORMATIFS DE LA COMMISSION

57. Une des grandes réalisations de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme est l'élaboration d'un vaste éventail de conventions, de déclarations et autres instruments normatifs qui ont permis de codifier une série de principes et de règles internationalement reconnus pour la protection des droits de l'homme. De nombreux instruments élaborés au cours de ces 50 dernières années sont fondés sur des textes établis par la Commission. Le principal mécanisme dont dispose cette dernière pour élaborer de tels textes revêt la forme d'un groupe de travail spécial à composition non limitée auquel tous les membres de la Commission, les États observateurs et les ONG ont la possibilité de participer.

58. Alors que les activités normatives de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme sont arrivées à un stade relativement avancé où l'accent est mis de plus en plus sur les mesures d'application, d'importants processus de rédaction n'ont pas encore été achevés (voir annexe III). Compte tenu de l'enjeu de ces processus, les participants à l'examen ont souligné qu'il était important d'évaluer et de renforcer l'efficacité des différents groupes de travail spéciaux. Une telle démarche était d'autant plus nécessaire que de nouvelles questions appellent chaque jour l'attention de la communauté internationale, en sorte que la Commission devait se doter des méthodes de travail les plus efficaces pour pouvoir s'acquitter de toute nouvelle tâche normative.

59. Deux préoccupations particulières ont été exprimées à ce propos au cours du processus d'examen. Il y a d'abord le souci de faire en sorte que toute décision d'entreprendre une activité normative, à laquelle l'ONU et ses États Membres seraient appelés à consacrer beaucoup de temps et d'énergie, soit fondée sur l'appréciation la plus claire possible de l'utilité potentielle et des objectifs de l'instrument envisagé et des chances d'atteindre ces objectifs. À cet égard, l'attention du Bureau a été appelée sur les directives fixées dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à garder à l'esprit lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que ces instruments devraient notamment : a) concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme; b) revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine; c) être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique; d) être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports et e) susciter un vaste soutien international. On a également fait observer que, préalablement à la mise en place d'un groupe de travail, un processus préparatoire efficace, destiné à répondre aux préoccupations exprimées ci-dessus ainsi qu'à d'autres et à élaborer un projet de texte qui puisse servir de base pour les discussions, pourrait contribuer dans une large mesure à la réussite de tout nouveau travail normatif.

60. La seconde préoccupation majeure exprimée au cours du processus d'examen a trait au sentiment largement répandu qu'il est nécessaire de disposer de paramètres et de méthodes de travail de nature à aider à mener de la manière la plus efficace et la plus économique possible les activités normatives de la Commission, à surmonter les obstacles en la matière et à accomplir des progrès dans l'élaboration d'instruments relatifs aux droits de l'homme largement reconnus dont la communauté internationale a besoin d'urgence.

61. Eu égard aux observations ci-dessus, le Bureau a fait siennes les recommandations suivantes concernant les groupes de travail normatifs de la Commission :

RECOMMANDATION 13

a) Avant de renvoyer une question quelle qu'elle soit à un groupe de travail, la Commission des droits de l'homme devrait, lorsqu'aucun travail préparatoire n'a été accompli, demander à la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur cette question et d'élaborer une ébauche de l'instrument envisagé. Dans le cadre d'une telle étude et des délibérations de la Commission sur la question de savoir s'il faut ou non procéder à l'élaboration de l'instrument visé, il conviendrait d'examiner minutieusement les objectifs des travaux de rédaction envisagés et des directives données par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/120;

b) Avant de créer un quelconque groupe de travail normatif, la Commission devrait déterminer les délais impartis au groupe de travail pour qu'il achève ses activités. Ces délais dépendront de la complexité du sujet et de la nature de l'instrument (par exemple, l'élaboration d'un protocole de procédure pourrait raisonnablement durer deux ou trois ans) mais ne devraient

en aucun cas dépasser cinq ans. Si à la fin de son mandat, le groupe de travail n'a pas obtenu de résultat, la Commission devrait observer une période de réflexion (d'un à deux ans) avant de se prononcer sur une éventuelle prorogation du mandat;

c) Pour ce qui est de la question de savoir si un vote est nécessaire à l'issue d'un processus normatif, il convient de noter qu'il n'existe aucune règle de procédure obligeant la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale à adopter des instruments normatifs sans les mettre aux voix. Il y a d'ailleurs des cas où il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Cela dit, il faut, bien sûr, éviter dans la mesure du possible de recourir au vote;

d) Enfin, tous les présidents de groupes de travail (dont les mandats devraient être liés à ceux du groupe de travail concerné) devraient être habilités en permanence à entreprendre, entre les sessions de leur organe, des contacts et des consultations officieux en vue d'aller de l'avant dans l'exécution du mandat du groupe de travail en question. Les résultats de telles consultations devraient être communiqués aux délégations concernées en temps opportun et au début de chaque session.

Annexe I

PROCÉDURES SPÉCIALES ET AUTRES MÉCANISMES AD HOC

A. Mandats thématiques

Titre	Mandat	Créé en	Dernière résolution/décision de la Commission sur la question
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	1982	1998/68
	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1985	1998/38
	Intolérance religieuse	1986	1998/18
	Utilisation de mercenaires	1987	1998/6
	Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants	1990	1998/76
	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	1993	1998/42
	Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est attachée	1993	1998/26
	Indépendance des juges et des avocats	1994	1998/35
	Violence contre les femmes	1994	1998/52
	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs	1995	1998/12
	Effets de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme	1998	1998/24
Expert indépendant	Politiques d'ajustement structurel	1997	1998/102
	Droits de l'homme et extrême pauvreté	1998	1998/25
	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	1998	1998/43
	Droit au développement	1998	1998/72
Représentant du Secrétaire général	Personnes déplacées dans leur propre pays	1992	1998/50

Titre	Mandat	Créé en	Dernière résolution/décision de la Commission sur la question
Groupe de travail de la Commission	Disparitions forcées ou involontaires	1980	1998/40
	Détention arbitraire	1991	1998/41
	Droits de l'homme des immigrants	1997	1998/16
	Possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones	1998	1998/20
	Droit au développement	1998	1998/72
Mandat thématique créé par la Sous-Commission	Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	1974	1996/61
	Groupe de travail sur les peuples autochtones	1982	1998/13
	Groupe de travail sur les minorités	1995	1998/19

B. Mandats par pays

Titre	Mandat	Créé en	Dernière résolution/décision de la Commission sur la question
Rapporteur spécial	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	1984	1998/70
	Situation des droits de l'homme en Iraq	1991	1998/65
	Situation des droits de l'homme au Myanmar	1992	1998/63
	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie	1992	1998/79
	Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967	1993	1998/1
	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	1993	1998/71
	Situation des droits de l'homme au Soudan	1993	1998/67
	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ancien Zaïre)	1994	1998/61
	Situation des droits de l'homme au Burundi	1995	1998/82
	Situation des droits de l'homme au Nigéria	1997	1998/64

Titre	Mandat	Créé en	Dernière résolution/décision de la Commission sur la question
Représentant spécial de la Commission	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	1984	1998/80
	Situation des droits de l'homme au Rwanda	1994	1998/69
Programme de coopération technique	Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge	1993	1998/60
	Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie	1993	1998/59
	Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti	1995	1998/58
Procédure 1503	Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Tchad	1995	Procédure confidentielle

Annexe II

**GARANTIES ET FACILITÉS DEVANT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES GOUVERNEMENTS
AUX MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS EFFECTUÉS
PAR DES RAPPORTEURS/REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

Durant leur mission d'établissement des faits, les rapporteurs ou les représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les fonctionnaires des Nations Unies qui les accompagnent devraient obtenir du gouvernement qui les a invités à se rendre dans le pays les garanties et les facilités suivantes :

- a) Liberté de circulation sur tout le territoire du pays, et notamment facilitation des déplacements, en particulier vers les zones d'accès réservé;
- b) Liberté d'enquêter, s'agissant notamment :
 - i) de l'accès à l'ensemble des prisons, centres de détention et lieux d'interrogatoire;
 - ii) des contacts avec les autorités nationales et locales, tous pouvoirs confondus;
 - iii) des contacts avec les représentants des organisations non gouvernementales, d'autres organismes privés et des médias;
 - iv) possibilités d'avoir des contacts confidentiels et sans surveillance - avec les témoins et les particuliers, y compris les personnes privées de leur liberté - considérés nécessaires pour l'exécution du mandat; et
 - v) du libre accès à toute pièce revêtant un intérêt dans le cadre du mandat;
- c) Garantie de la part du gouvernement qu'aucune personne, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un particulier, ayant eu des contacts avec un rapporteur/représentant spécial dans le cadre de l'exercice de son mandat ne fera l'objet de menaces, de persécutions ou de sanctions ni de poursuites judiciaires;
- d) Mesures de sécurité requises sans, toutefois, que les libertés de circulation et d'enquête susmentionnées fassent l'objet de restrictions;
- e) Octroi des mêmes garanties et facilités susvisées au personnel des Nations Unies qui apportera son appui au rapporteur/représentant spécial avant, durant et après sa visite.

Annexe III

GROUPES DE TRAVAIL NORMATIFS

Les groupes de travail normatifs suivants opèrent actuellement sous l'égide de la Commission :

- Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (créé en 1992; dernière résolution de la Commission sur la question : résolution 1998/34);
- Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (créé en 1994; dernière résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question : résolution 1998/76);
- Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés (créé en 1994; dernière résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question : résolution 1998/76);
- Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (créé en 1995; dernière résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question : résolution 1998/14);
